

224 La France, un « paradis fiscal » pour les Américains

Anthony LACOUDRE,
avocat au barreau de Paris,
Odinot & Associés



Dans l'esprit de nombreux Américains, la France est tout simplement assimilée à l'« enfer fiscal ». Il est vrai qu'avec un ratio prélèvements obligatoires/PIB de 46,2 % en France – contre 27,1 % aux États-Unis (source OCDE) – il y a de quoi avoir peur (1). Pourtant, un cadeau fiscal tout à fait inattendu est offert aux Américains qui décident de s'installer en France, transformant la France en un véritable « paradis fiscal » (2). Un cadeau que les Américains ne trouveront nulle part ailleurs (3).

1. Un « enfer fiscal »

1 - La liste comparative ci-dessous des impôts frappant les particuliers en France et aux États-Unis illustre le fossé fiscal existant actuellement entre les deux pays.

A. - Fiscalité des revenus

2 - Impôt sur le revenu. – L'impôt sur le revenu français est plutôt lourd. La tranche marginale de 45 % s'applique aux revenus supérieurs à 156 244 € (montant 2019), à laquelle s'ajoute une surtaxe de 3 % lorsque les revenus sont supérieurs à 500 000 € (couple marié), cette surtaxe étant augmentée à 4 % lorsque les revenus excèdent 1 M € (couple marié), le taux marginal atteignant alors 49 %.

Au-delà de 600 000 \$ de revenus pour un couple marié, la tranche marginale de l'impôt sur le revenu fédéral est de 37 % aux États-Unis (le taux était de 39,7 % avant la réforme fiscale adoptée par le Congrès en décembre 2017). À titre de comparaison avec le barème de l'impôt sur le revenu en France, le taux est de 22 % aux États-Unis pour des revenus se situant entre 77 401 \$ et 165 000 \$, pour monter à 24 % pour des revenus se situant entre 165 001 \$ et 315 000 \$ (couple marié). Un couple marié qui déclare 300 000 €/ \$ par an de revenus imposables tombe donc dans la tranche à 45 % en France contre 24 % aux États-Unis.

Par ailleurs, les contribuables américains peuvent déduire de leurs revenus imposables de nombreuses dépenses, comme par exemple les dons aux œuvres charitables, les intérêts d'emprunts immobiliers (la dette doit être inférieure à 750 000 \$ pour la résidence principale), les dépenses de santé, les contributions à l'épargne retraite, etc. Ces réductions accumulées peuvent réduire de façon substantielle les revenus imposables des intéressés.

À cette imposition fédérale, s'ajoute l'impôt sur le revenu de l'État, calculé sur l'assiette fédérale (tranches marginales par exemple de

8,82 % à New York au-delà de 155 350 \$ de revenus ou de 12,3 % en Californie au-delà de 551 493 \$, ces deux États étant les plus fiscalisés des 50 États de la Fédération). L'imposition étatique des revenus correspond en moyenne à un taux marginal de l'ordre de 8 %. Facteur aggravant, depuis la réforme fiscale de Donald Trump entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, l'imposition étatique excédant 10 000 \$ n'est plus déductible des revenus soumis à l'impôt fédéral. Il convient tout de même de préciser que certains États, comme la Floride, le Texas ou Washington, ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu (et certains États n'imposent que les revenus du patrimoine, comme le New Hampshire ou le Tennessee). Enfin, certaines villes (peu nombreuses) prélèvent elles aussi un impôt sur le revenu qui vient s'ajouter à l'impôt fédéral et étatique. Tel est le cas par exemple de New York City (NYC), la tranche marginale étant de 3,876 % au-delà de 90 000 \$ de revenus pour un couple marié. En conclusion, le taux marginal américain est de 37 % pour un contribuable résidant par exemple en Floride (12 points de moins qu'en France) alors qu'il peut monter jusqu'à 49 % si le contribuable réside en Californie ou à NYC, ce qui correspond alors au taux marginal français de 49 %. Cela étant, pour reprendre l'exemple d'un couple marié qui gagne 300 000 €/ \$, le taux marginal n'est que de 36,696 % à NYC contre 45 % en France.

3 - Précisons qu'en droit fédéral américain, toute personne de citoyenneté américaine reste traitée fiscalement comme un résident des États-Unis, et ce, même si cette personne habite à titre permanent en dehors des États-Unis. En conséquence, le contribuable américain installé à l'étranger doit en premier lieu acquitter l'impôt sur le revenu dans son nouvel État de résidence sur ses revenus mondiaux puis il doit déposer aux États-Unis une déclaration en tant que résident américain pour voir ses revenus mondiaux également imposés. Pour éviter la double imposition, le contribuable américain peut, sous certaines conditions, imputer l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt fédéral (« *foreign tax credit* »). Dans le cas où l'impôt étranger est

supérieur à l'impôt fédéral, rien n'est dû à l'administration fiscale américaine.

On soulignera toutefois que les Américains qui résident en dehors des États-Unis sont certes imposables aux États-Unis sur leurs revenus du travail obtenus à l'étranger mais seulement lorsqu'ils excèdent 105 900 \$ (« *foreign earned income exclusion* » – montant 2019 – l'abattement passe à 211 800 \$ si les deux membres du foyer travaillent). Cet abattement ne s'applique pas aux revenus du patrimoine obtenus à l'étranger.

4 - Cotisations sociales. – Les cotisations sociales françaises sur les salaires sont également très élevées. Celles dues par les employés s'inscrivent dans une fourchette entre 22 % et 25 % alors que les cotisations dues par les employeurs correspondent à 42 % du salaire en moyenne, contre seulement 7,65 % dues par les employés et 7,65 % dues par les employeurs aux États-Unis. Et encore, ce taux est réduit à 1,45 % sur la fraction du salaire excédant 132 900 \$ (montant 2019 – les cotisations salariales augmentent toutefois à 2,35 % sur la fraction du salaire excédant 250 000 \$ pour un couple marié depuis l'introduction sous Obama de la « *additional medicare tax* » de 0,9 %). Pour résumer, les cotisations sociales combinées employeur/employé correspondent à 15,3 % aux États-Unis (et à 2,90 %/3,80 % au-delà de certains plafonds) alors qu'elles atteignent 67 % en France.

5 - Cas particulier des revenus du patrimoine mobilier et immobilier. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes et les plus-values mobilières sont soumis en France à une *flat tax* de 30 % qui correspond à 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux, sauf option pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (avec application le cas échéant de l'abattement de 40 % pour les dividendes et des abattements pour durée de détention pour les plus-values). Les plus-values immobilières sont quant à elles soumises à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % (avec application d'un abattement linéaire de 6 % à partir de la 6^e année, aboutissant à une exonération complète au-delà de 22 ans) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (avec application d'un abattement progressif à partir de la 6^e année, aboutissant à une exonération complète au-delà de 32 ans). Les plus-values immobilières sont donc taxées en France à un taux global de 36,2 %.

Tout ceci comparé à une imposition fédérale à 15 % aux États-Unis applicable à la fois aux dividendes et aux plus-values à long terme (mobilières et immobilières, sans abattement, le long terme correspondant à un minimum de 12 mois de détention). Le taux est augmenté à 20 % lorsque certains seuils sont atteints (479 000 \$ de revenus pour un couple marié). À celle-ci, s'ajoute la « *Obama care tax* » (« *net investment income tax* ») au taux de 3,8 % lorsque certains seuils sont atteints (250 000 \$ pour un couple marié). S'ajoute également l'impôt sur le revenu de l'État, étant précisé que les tranches progressives de l'impôt sur le revenu des États s'appliquent aussi bien aux revenus du travail qu'aux revenus du patrimoine (autrement dit, les États n'appliquent pas de taux réduit aux revenus du patrimoine).

B. - Fiscalité du patrimoine

6 - Impôt sur la fortune immobilière. – L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) frappe chaque année en France la propriété immobilière dont la valeur dépasse 1,3 M €, et ce, que les biens soient situés en France ou à l'étranger, à des taux progressifs allant de 0,5 % à 1,5 % (le taux de 1,5 % s'appliquant à la fraction du patrimoine immobilier dont la valeur est supérieure à 10 M €).

En comparaison, il n'existe pas d'imposition fédérale ou étatique de la fortune aux États-Unis. On soulignera toutefois que les taxes foncières américaines peuvent être très élevées (V. n° 10), ce qui s'apparente alors à une imposition annuelle de la fortune immobilière.

7 - Droits de mutation à titre gratuit. – Les droits de donation ou de succession atteignent en France le taux de 45 % en ligne directe (taux marginal applicable à la fraction de la donation ou de la succes-

sion dont la valeur excède 1 805 677 € après un abattement de 100 000 € par enfant). Ces taux montent jusqu'à 60 % entre parents au-delà du 4^e degré et en l'absence de liens de parenté.

Aux États-Unis, le taux marginal des droits de succession est de 40 % au-delà de 1 M \$ mais en réalité, 99 % des successions sont exonérées grâce à un abattement de 11,4 \$ dont bénéficie chaque personne qui a son « domicile » aux États-Unis (montant 2019 – « *lifetime exclusion* »). L'abattement était de 5 M \$ sous le président Obama (avec un ajustement pour l'inflation), porté à 11 M \$ par Donald Trump (avec un ajustement pour l'inflation). Le concept de « domicile » au sens des droits de donation et de succession est d'ailleurs différent du concept de « résidence » au sens de l'impôt sur le revenu car il intègre un élément intentionnel. Pour simplifier, un contribuable a son domicile aux États-Unis s'il compte y passer le restant de ses jours. En conséquence, une personne qui réside aux États-Unis au sens de l'impôt sur le revenu (séjourne plus de 6 mois par an aux États-Unis) mais qui est titulaire d'un visa n'a donc pas son domicile aux États-Unis au sens des droits de donation et de succession car elle n'a pas vocation à rester *ad vitam aeternam* aux États-Unis. Au décès, sa succession ne sera pas éligible à l'abattement de 11,4 M \$ précité.

Un couple domicilié aux États-Unis peut donc transmettre à ses enfants (voire même à un tiers) jusqu'à 22,8 M \$ en toute franchise d'impôt. Il en résulte que seules les familles extrêmement riches sont concernées par les droits de succession aux États-Unis (seulement 750 000 foyers *a priori*). À noter que seuls 12 des 50 États de l'Union prélèvent également des droits de succession (dont notamment Connecticut, Illinois, New York et Vermont). En général, un abattement allant de 1 M \$ à 4 M \$ est accordé mais certains États se sont alignés sur l'abattement fédéral de 11,4 M \$. Le taux marginal des droits étatiques correspond en moyenne à 16 %.

Par ailleurs, les donations et les transmissions pour cause de mort entre époux sont totalement exonérées aux États-Unis (« *unlimited marital deduction* »), y compris donc celles supérieures à 11,4 M \$. Toutefois, l'une des conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération est que le conjoint survivant (donataire) soit de nationalité américaine. On soulignera toutefois que les États-Unis ont accepté dans la plupart des conventions bilatérales portant sur les droits de donation et de succession d'appliquer non pas une exonération sans limitation lorsque le conjoint survivant (donataire) est un ressortissant de l'État co-contractant mais un abattement correspondant à celui de la « *lifetime exclusion* » (V. par exemple l'article 11-3 de la convention fiscale conclue par la France et les États-Unis le 24 novembre 1978, lequel ne vise curieusement que les successions et pas les donations). En conséquence, si une personne (qu'elle soit de nationalité française ou américaine) ayant son domicile fiscal aux États-Unis décède et transmet son patrimoine à son conjoint survivant qui est de nationalité française, la succession bénéficiera d'un abattement total de 22,8 M \$ (c'est-à-dire de l'abattement de droit commun de 11,4 M \$ auquel vient s'ajouter l'abattement additionnel de 11,4 M \$ prévu par la convention fiscale).

En France, seules les successions entre époux sont exonérées, les donations entre époux étant lourdement imposées (au taux marginal de 45 % au-delà de 1,8 M € après un abattement de 80 724 € applicable une fois tous les 15 ans). En tout état de cause, cette exonération des droits de succession entre conjoints n'a pas la même portée des deux côtés de l'Atlantique dans la mesure où le droit civil français vient considérablement limiter la fraction d'une succession pouvant revenir au conjoint survivant, tout au moins lorsque le couple a des enfants. À l'inverse, le droit civil américain (qui relève de la compétence de chacun des 50 États) permet, d'une manière générale, à un parent de déshériter entièrement ses enfants au bénéfice du conjoint survivant par le biais d'un testament ou d'un *trust*, et ce, en franchise totale de droits de succession. En l'absence de testament ou de *trust*, le

droit civil de chacun des États s'applique par défaut, prévoyant en principe un partage de la succession entre le conjoint survivant et les enfants.

On soulignera également que depuis une réforme introduite sous le président Obama, le conjoint survivant peut utiliser la fraction de la « *lifetime exclusion* » de 11,4 M \$ qui n'a pas été utilisée par le conjoint décédé (concept de « *portability* »). Par exemple, si à son décès, un conjoint transfère 20 M \$ à son conjoint survivant (en franchise de droits), alors le conjoint survivant peut transférer à son propre décès ces 20 M \$ à ses enfants en franchise d'impôt puisqu'il aura droit à deux abattements de 11,4 M \$ (le sien et celui de son conjoint défunt).

8 - Droits d'enregistrement. – De multiples transactions déclenchent l'application de droits d'enregistrement en France. Pour ne citer que les principales d'entre elles, on soulignera que les cessions d'actions font l'objet d'un droit d'enregistrement de 0,1 % alors que les cessions de parts sociales sont soumises à un droit de 3 %. On notera que ce droit est dû même si la cession porte sur des parts sociales émises par une société étrangère lorsque l'acte est passé en France (CGI, art. 718). Ce droit d'enregistrement est augmenté à 5 % en cas de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, et ce, quelle que soit la forme sociale. Les cessions de fonds de commerce sont également soumises à un droit de 3 %, augmenté à 5 % pour la fraction du prix supérieure à 200 000 €. Enfin, les ventes de biens immobiliers sont soumises aux droits de mutation dont le taux global varie entre 5 % et 6 % selon les départements.

En comparaison, il n'existe pas aux États-Unis de droits d'enregistrement fédéraux ou étatiques. À titre d'exception, seuls les États de New York et du New Jersey prélèvent une « *mansion tax* » de 1 %, acquittée par l'acheteur d'un bien immobilier dont la valeur excède 1 M \$.

C. - Taxe sur la valeur ajoutée

9 - La TVA s'applique en France au taux de 20 % sur l'achat de biens et de services, le taux intermédiaire de 10 % ne s'appliquant *grosso modo* qu'aux restaurants, aux campings, aux musées et aux transports alors que le taux réduit de 5,5 % ne s'applique qu'à un nombre réduit de ventes de biens ou de services (principalement aux ventes de produits alimentaires et livres).

Aux États-Unis, il n'existe pas d'imposition de la consommation au niveau fédéral. La plupart des États prélèvent une « *sales tax* » dont le taux correspond en moyenne à 7 % (8,875 % à New York et 7,25 % en Californie). Cette taxation ne s'applique qu'aux ventes finales de biens, la plupart des services étant exonérés. Si l'on compare les dépenses de consommation annuelles d'une famille établie en France ou aux États-Unis, l'économie d'impôt est substantielle côté américain. De la même façon, les droits frappant la consommation de certains produits (notamment l'essence) sont beaucoup moins importants aux États-Unis qu'en France.

D. - Impôts locaux

10 - Les collectivités locales françaises prélèvent les taxes foncières, qui sont dues par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, à usage professionnel ou d'habitation, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La base d'imposition pour un immeuble bâti – qui correspond à 50 % de sa valeur locative cadastrale – est soumise au taux d'imposition voté par les collectivités locales, lequel peut varier d'une année sur l'autre.

La taxe d'habitation est due par l'occupant d'un logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit). Cette taxe d'habitation vient s'ajouter à la taxe foncière lorsque l'occupant est également propriétaire du bien immobilier. Elle est calculée à partir de la valeur locative cadastrale après certains abattements s'agissant d'une résidence principale (abattement obli-

gatoire pour charges de famille et abattements facultatifs selon les collectivités territoriales) ou, dans certaines communes, après majoration s'agissant d'une résidence secondaire. On soulignera que les foyers dont le revenu fiscal annuel de référence ne dépasse pas un certain montant (27 432 € pour un célibataire et 43 688 € pour un couple marié/pacsé) bénéficieront d'une exonération complète de la taxe d'habitation sur leur résidence principale à partir de 2020 (dégrèvement de 65 % applicable dès cette année).

Aux États-Unis, il n'existe pas de taxe d'habitation. Les taxes foncières (« *property taxes* ») prélevées par les communes et les comtés aux États-Unis sont parfois très élevées (pouvant atteindre un maximum de 2 % de la valeur de marché des biens), ce qui s'apparente alors à une imposition annuelle de la fortune immobilière. Les États où les taxes foncières sont aussi élevées sont cependant rares dans l'Union (il s'agit principalement de la Californie et de l'État de New York).

2. Un « paradis fiscal »

11 - Dans ce contexte, on comprend le peu d'attrait fiscal que représente, *a priori*, la France pour des ressortissants Américains qui souhaiteraient s'installer en dehors des États-Unis. Pourtant, grâce à des dispositifs peu connus contenus dans la convention fiscale conclue par la France et les États-Unis le 31 août 1994 (ci-après « la Convention »), la France constitue bel et bien une destination fiscale paradisiaque pour les citoyens américains.

A. - Exonérations d'impôt sur le revenu

12 - Intérêts, dividendes ou redevances de source américaine. – En premier lieu, l'article 24-1, b, i de la Convention prévoit expressément qu'un résident de France est exonéré d'impôt sur le revenu sur les intérêts, dividendes ou redevances de source américaine lorsqu'il est de nationalité américaine.

Pour être plus précis, le contribuable doit, dans un premier temps, ajouter ses revenus financiers américains à ses éventuels autres revenus imposables en France, ce qui a pour effet tout de même d'accélérer la progressivité de l'impôt sur le revenu, calculé sur l'ensemble. Puis, dans un second temps, la fraction de l'impôt français dû sur les revenus américains est annulée par un crédit d'impôt du même montant. Dans le cas d'un résident de France qui ne toucherait aucun autre revenu imposable que ses revenus financiers américains, la mécanique aboutit donc à une exonération complète en France. Même si la convention fiscale ne les vise pas expressément, il semble acquis que ce mécanisme d'exonération s'applique également aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine. Exit donc la *flat tax* française de 30 % sur les revenus financiers de source américaine perçus par un Américain qui réside en France¹.

Cette exonération s'applique d'ailleurs également lorsque lesdits revenus financiers ont été perçus via un *partnership* américain ou un *trust* (ce qui est assez courant). Les rentiers américains par exemple bénéficiaires de *trusts* de droit américain qui ont investi dans la bourse de New York peuvent donc sereinement s'installer en France pour y vivre de leurs rentes sans devoir y acquitter d'imposition.

1. Cette exonération d'impôt en France s'applique sans condition si les revenus financiers sont versés par l'État américain (typiquement des intérêts servis par des bons du Trésor américain) ou si la société américaine qui verse les revenus financiers est cotée en bourse. À défaut, l'exonération est subordonnée à la condition que le résident de France (de nationalité américaine) détienne moins de 10 % du capital social de la société américaine et que moins de la moitié du capital social de la société américaine soit détenu par des résidents de France. Si le résident de France détient plus de 10 % (ou si le capital de la société américaine est majoritairement détenu par des résidents de France), l'exonération reste possible dès lors que la société réalise au moins 75 % de son revenu brut (« *gross income* ») aux États-Unis.

13 - Plus-values de cession des actifs américains. – L'article 24-1, b, ii de la Convention précise par ailleurs que l'exonération s'applique également aux plus-values de cession des actifs américains ayant généré les revenus exonérés (actions, obligations, propriété intellectuelle, etc.).

14 - Revenus fonciers. – Il convient de souligner en outre que si un rentier américain installé en France possède également un important patrimoine immobilier situé aux États-Unis, il sera exonéré en France sur ses revenus fonciers². On notera toutefois que les éventuelles plus-values immobilières réalisées par un résident de France (quelle que soit sa nationalité) lors de la vente d'un bien immobilier situé aux États-Unis sont imposables aux États-Unis puis en France, avec un crédit d'impôt cette fois-ci égal à l'impôt fédéral acquitté aux États-Unis³. La « *Obama care tax* » de 3,8 % ne s'applique pas aux non-résidents.

15 - Revenus salariaux et assimilés. – Un citoyen américain domicilié en France sera pareillement exonéré d'impôt en France sur ses salaires s'il passe du temps aux États-Unis pour travailler pour un employeur américain⁴. Et si le rentier américain est divorcé et perçoit une pension alimentaire de source américaine⁵ ou s'il perçoit une pension de retraite américaine⁶, ces revenus échapperont à toute imposition en France.

16 - Cette surprenante liste de cadeaux fiscaux accordés par la France aux Américains installés en France qui perçoivent des revenus de source américaine est conditionnée au fait qu'ils soient en règle aux États-Unis⁷. Autrement dit, les Américains résidents de France doivent avoir déclaré auprès de l'administration fiscale fédérale à la fois leurs revenus de source américaine et leurs revenus non-américains (à commencer par leurs revenus de source française) ainsi que leurs avoirs financiers non-américains.

Ce point est important puisqu'une grande majorité des Américains qui séjournent en France ont tendance à négliger leurs obligations fiscales et déclaratives américaines. C'est du reste pour lutter contre cette négligence que le Congrès a désormais contraint les banques françaises à dénoncer auprès des autorités fiscales américaines leurs clients de nationalité américaine (ainsi que leurs clients résidents des États-Unis – législation « FATCA », incorporée en droit interne français *via* l'accord conclu entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013). Il est donc impératif, voire avantageux, pour les Américains domiciliés en France de se conformer à leurs obligations vis-à-vis de l'IRS, étant précisé qu'un programme de régularisation spécifiquement dédié aux Américains installés en dehors des États-Unis a été mis en place par les autorités fédérales (« *Voluntary Disclosure Program – Streamlined Foreign Offshore Procedure* »). Ce programme offre la possibilité aux contribuables américains de régulariser leur situation sans aucune poursuite pénale et même sans aucune pénalité (à la condition qu'ils puissent établir leur bonne foi). On précisera que l'IRS, qui le 28 septembre dernier a supprimé le programme de régularisation dédié aux contribuables de mauvaise foi (la pénalité n'était « que » de 27,5 %), maintient le suspense en annonçant régulièrement que le *Streamlined Program* sera prochainement supprimé. En cas de contrôle fiscal, les Américains qui séjournent en France et qui ne respectent pas leurs obligations peuvent se voir imposer une pénalité allant jusqu'à 50 % des avoirs financiers non déclarés.

2. *Via* le même mécanisme de crédit d'impôt égal à l'impôt français, cette exonération s'appliquant également aux résidents de France qui ne sont pas de nationalité américaine, *V. Conv., art. 24-1, a, i*.

3. Au taux de 15 % ou de 20 % *a priori*, *V. Conv., art. 24-1, a, iii*.

4. *Conv., art. 24-1, a, i*.

5. *Conv., art. 24-1, b, v*.

6. *Conv., art. 18*.

7. *Conv., art. 24-1, b, v*.

En conclusion, un rentier ou un retraité de Californie ou de New York qui devient résident de France sera tout simplement exonéré de toute imposition en France sur les dividendes, plus-values mobilières, droits d'auteur, pensions et revenus fonciers de source américaine qu'il percevra. S'agissant plus particulièrement des revenus financiers, il devra seulement acquitter aux États-Unis une imposition fédérale au taux de 15 %, ce qui correspond donc exactement à la moitié de la *flat tax* française actuelle.

B. - Exonération d'impôt sur la fortune immobilière

17 - Un rentier américain sera également exonéré d'IFI pendant les cinq premières années suivant son installation en France sur la valeur de son patrimoine immobilier situé en dehors de France⁸. On notera que, selon le droit positif français, les Français qui ont été domiciliés aux États-Unis pendant au moins cinq ans et qui rentrent en France peuvent eux aussi bénéficier d'une exonération d'IFI pendant cinq ans sur leurs biens immobiliers étrangers (*CGI, art. 964*).

3. Un régime fiscal unique

18 - La France est semble-t-il le seul État à avoir accordé un tel régime favorable aux citoyens américains. Assurément, ce régime ne figure pas dans le modèle de convention fiscale qu'utilisent les autorités américaines lorsqu'elles négocient des conventions fiscales. Ainsi, les conventions conclues respectivement entre les États-Unis, d'une part, et des États comme par exemple l'Allemagne, le Japon, le Royaume-Uni ou la Suisse, d'autre part, ne contiennent pas de dispositif similaire à l'article 24-1, b de la convention conclue entre la France et les États-Unis. L'introduction de cet article dans la convention franco / américaine résulte donc bien d'une initiative propre à la France, le but étant manifestement d'attirer dans l'hexagone des contribuables américains bénéficiant d'importants revenus du patrimoine. Dans son instruction commentant la convention française (« *IRS Guidelines on France/USA Tax Treaty* »), les autorités fiscales américaines commentent le dispositif français de la façon suivante :

« Le sous-paragraphe 1 b (de l'article 24-1) prévoit des règles spéciales d'élimination de la double imposition de citoyens américains qui sont des résidents de France. La France partage le poids de l'élimination de la double imposition de citoyens américains qui sont des résidents de France en exonérant de l'impôt français certains revenus de source américaine qui, autrement, auraient été imposables en France ».

Enfin, la France n'a accordé un tel régime favorable qu'aux ressortissants des États-Unis puisqu'aucune autre convention fiscale conclue par la France ne contient un mécanisme similaire d'exonération. Ce cas unique s'explique par le fait que les États-Unis est le seul État membre de l'OCDE à traiter fiscalement ses citoyens comme des résidents, et ce, indépendamment de leur lieu réel de résidence. Il est important de noter que ce régime favorable s'applique également aux doubles nationaux, par exemple à des Français partis vivre aux États-Unis qui reviendraient s'installer en France après avoir acquis la nationalité américaine. En effet, aucune stipulation de l'article 24 de la Convention ne réserve cette exonération aux personnes qui seraient exclusivement de citoyenneté américaine. Il s'agit là d'un élément à sérieusement prendre en considération par les Français installés aux États-Unis qui s'interrogent souvent sur l'opportunité et sur les incidences fiscales d'acquiescer à la nationalité américaine.

Ce dispositif prévu par la convention fiscale conclue par la France et les États-Unis place donc la France dans une situation comparable à certains États européens ayant adopté un régime d'exonération des revenus étrangers perçus par certains de leurs résidents. Tel est le cas

8. *Conv., art. 23-5*, qui réserve cette exonération aux citoyens américains.

par exemple de Malte, du Portugal, de Singapour ou de la Suisse. C'est également le cas du Royaume-Uni, avec son « *Remittance Basis Regime* », lequel consiste à exonérer d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, les revenus de source non britannique perçus par les résidents du Royaume-Uni qui ne sont pas de nationalité britannique. Un Américain qui s'installe à Londres peut donc effectivement être exonéré d'impôt au Royaume-Uni sur ses revenus de source américaine. On soulignera toutefois que cette exonération britannique n'est valable que pour une certaine période (15 ans maximum) et surtout, elle ne s'applique qu'à la condition que le résident britannique ne rapatrie pas lesdits revenus de source étrangère au Royaume-Uni.

En comparaison, les Américains qui vivent en France y sont exonérés d'impôts sur leurs revenus américains sans limite de temps et indépendamment du fait de savoir si leurs revenus sont rapatriés en France ou non. Le régime français, dont le champ d'application est certes limité puisque ne s'appliquant qu'aux contribuables américains et aux revenus de source américaine, s'avère finalement plus favorable que le régime britannique pourtant régulièrement dénoncé par les autorités publiques françaises, lesquelles y voient la marque d'une concurrence fiscale déloyale de la part du Royaume-Uni.

MOTS-CLÉS : *Fiscalité internationale - Ressortissants Américains résidant en France*